SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA VENDÉE

GROUPEMENT GESTION DES RISQUES
Service prévision-planification

Affaire suivie par : LTN Cédric DUPONT
02.51.61.61.79
secretariat.sprep@sdis-vendee.fr
Référence n° 12213

La Roche-sur-Yon, le 07 09 2026,

RAPPORT D'ÉTUDE
AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR L'ENVIRONNEMENT
BÂTIMENT D'ÉLEVAGE AGRICOLE

Référence : courrier du 24 août 2026

Nom du projet : Demande d'autorisation environnementale

Adresse de l'implantation du projet : LD L IJARDIERE 85190 AIZENAY

Dossier : 12213

Demandeur : EARL FAVREAU

Requérant : DDPP 85

Classement : Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation rubrique 3660 et déclaration rubrique 4718

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE REFERENCE

- *Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux ICPE.*
- *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.*
- *Code de l'environnement Livre V Titre I à Titre VIII.*
- *Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 relative aux ICPE.*
- *Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221.*
- *Note du 3 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.*
- *Note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.*

ETUDE

PRÉAMBULE :

La présente étude des services d'incendie et de secours ne porte que sur la desserte des bâtiments et la défense extérieure contre l'incendie. Il est important de noter que l'évaluation des besoins est faite en prenant en compte l'activité effective au moment de l'étude. Toute modification d'activité, de procédé de fabrication, de reconfiguration des bâtiments ou de variation de surface à défendre devra conduire à une révision des prescriptions.

Compte tenu de la nature des travaux envisagés, le demandeur devra prendre en compte la réglementation du code du travail, notamment dans l'aménagement intérieur de son bâtiment.

- **Documents étudiés** :

  - Un courrier de DDPP 85 en date du 24/08/2026
  - Un jeu de plans sica Habitat Rural en date du 09/06/2026
  - Une notice descriptive chambre d'agriculture de Vendée en date du 09/06/2026
  - étude des dangers en date du 09/06/2026

- **Descriptif sommaire du projet** :

Le projet prévoit la construction de deux nouveaux bâtiments avicoles (V8 et V9) au sein de l'EARL FAVREAU sur le site de l'Ijardière. Chacun de ces bâtiments présente une surface de 2 400 m² et sera implanté à proximité immédiate des installations existantes (V6 et V7). Le projet inclut également la création d'un local technique d'environ 50 m² destiné au stockage du matériel, ainsi qu'une réflexion globale sur l'organisation de la gestion des effluents.

Le projet ne concerne pas le site de la Salle qui reste soumis à déclaration avec un bâtiment volaille.

A ce jour, la SCEA GITE DE LA SALLE est connu avec deux sites d'élevage soumis à déclaration et un site annexe :

- Site de la salle pour 19 200 emplacements (canards ou dindes ou poulets) dans un bâtiment associé à un parcours
- Site de l'Ijardière pour 25 000 emplacements (canards) dans 4 bâtiments associés à des parcours
- Site de la Galivière : plusieurs bâtiments affectés au stockage de matériel, de fourrage et du fumier de canard
- 267.93 ha de SAU

L'EARL FAVREAU est connu pour 94 000 emplacements de poulets de chair (autorisation) dans 2 bâtiments le site de l'Ijardière.

L'activité est soumise à la réglementation ICPE au titre de l'autorisation (3660) et de la déclaration (4718).

Le classement sous la rubrique 4718 résulte du cumul des tonnages des différents stockages de gaz sur le site. Leur éloignement et leur dispersion sur le site ne représentent

pas un élément majorant au regard des attentes en termes d'accessibilité ou de défense incendie par rapport au calcul issu de la surface bâtimentaire.

- **Les moyens d'alerte du SIS** :

Les exploitants sont présents sur le site d'élevage une grande partie de la journée.

Les bâtiments sont équipés d'un boitier relevant les paramètres relatifs à la température, à l'hygrométrie et l'électricité. Ces boitiers sont reliés aux téléphones portables des exploitants et les alertent en cas d'anomalie.

Les bâtiments sont également dotés d'une alarme en cas de dysfonctionnement de l'élevage (court-circuit, ventilation, régulation de la température…) reliée aux téléphones.

Les exploitants pourront alerter les secours à l'aide des téléphones portables. Ce système permettra une rapidité et une efficacité dans la gestion du risque incendie.

- **L'accessibilité au site et aux installations (voies et aires de stationnement des engins et des échelles) :**

La réglementation applicable au site prévoit que :

« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. »

« Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »

Les bâtiments des deux exploitations sont desservis à partir de la départementales D6 et par des routes communales.

Les accès et les voies de circulation mises en place permettent aisément la circulation des véhicules des moyens de secours.

La circulation autour des bâtiments est aisée car les accès sont stabilisés et suffisamment larges pour manœuvrer. La distance entre les bâtiments permet le passage des engins de secours.

Les engins liés au fonctionnement de l'exploitation, les véhicules des exploitants ou des personnes de passage sont stationnés dans une zone ne gênant pas l'intervention des moyens de secours.

L'accessibilité est donc conforme

- **<u>Les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers</u>** :

  La réglementation applicable au site précise que :

  « L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

  A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. »

  Afin de dimensionner les moyens de lutte contre l'incendie de manière adaptée à la couverture des risques, la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que l'installation soit défendue par une des deux solutions suivantes :

  1/ 63 m³/h à moins de 400 m* si la DECI est réalisée à partir d'hydrants (poteaux ou bouches incendie) alimentés par le réseau d'eau.
  * Une distance de 800 mètres est acceptée, en vue de saisir les opportunités présentées par l'existence d'équipements publics, si les deux conditions suivantes sont respectées :
  - le bâtiment d'élevage est isolé d'au moins 8 mètres des potentiels de dangers (stockages de paille, de fourrages, de carburant (fuel, gaz), de produits phytosanitaires, d'ammonitrates et de divers engrais, ou de matériels agricoles nécessaires aux besoins de l'exploitation) ou séparés d'eux par un mur en matériaux résistants à l'incendie (parpaings, briques…selon l'analyse du SIS) sur toute la hauteur et la largeur de protection nécessaire ;
  - une réserve intermédiaire de 30 m³, destinées aux premières actions, est rendue disponible par l'exploitant à moins de 100 mètres du bord du bâtiment d'élevage. Ce volume d'eau s'ajoute toutefois au volume d'eau nécessaire à l'opération d'extinction (il n'est pas à décompter). Sur le site, la distance de 100 mètres peut être adaptée par le SIS en fonction de la configuration globale de l'exploitation agricole. Par ailleurs, le dispositif de raccordement sur la réserve doit se trouver à une distance de sécurité suffisamment importante du bâtiment d'élevage pouvant être l'objet du sinistre.

  2/ 120 m³ à moins de 200 m* si la DECI est réalisée à partir de Points d'Eau Artificiels ou Naturels
  *Une distance de 400 mètres est acceptée si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :
  - le bâtiment d'élevage est isolé d'au moins 8 mètres des potentiels de dangers (stockages de paille, de fourrages, de carburant (fuel, gaz), de produits phytosanitaires, d'ammonitrates et de divers engrais, ou de matériels agricoles nécessaires aux besoins de l'exploitation) ou séparés d'eux par un mur en matériaux

résistants à l'incendie (parpaings, briques…selon l'analyse du SIS) sur toute la hauteur et la largeur de protection nécessaire ;
- une réserve intermédiaire de 30 m³, destinées aux premières actions, est rendue disponible par l'exploitant à moins de 100 mètres du bord du bâtiment d'élevage. Ce volume d'eau s'ajoute toutefois au volume d'eau nécessaire à l'opération d'extinction (il n'est pas à décompter). Sur le site, la distance de 100 mètres peut être adaptée par le SIS en fonction de la configuration globale de l'exploitation agricole. Par ailleurs, le dispositif de raccordement sur la réserve doit se trouver à une distance de sécurité suffisamment importante du bâtiment d'élevage pouvant être l'objet du sinistre.

Une distance de 800 mètres est acceptée, en vue de saisir les opportunités présentées par l'existence d'équipements publics, si les deux conditions précédentes sont respectées.

Il existe actuellement :

Deux PEA référencés 003-0330 et 003-0335 il s'agit de 2 bouches d'irrigation reconnues par le SDIS dont le débit est de 60 m^3/h.

Un PEN référencé 003-0271 d'une capacité de 1000m3.

Projet :

Le projet prévoit l'utilisation des points d'eau susnommés

Les moyens existants en termes de DECI sont en mesure de couvrir les besoins théoriques.

- **Les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers (en prenant en compte par exemple les flux thermiques, le risque toxique…)** :

A la lecture de l'étude de danger, il apparaît :

. Deux cuves de fuel : une de 4000 litres équipés d'un bac de rétention en parpaing enduit et étanche + une cuve de 100 litres (groupe électrogène) équipée d'une double paroi.
. Matériel récent et correctement entretenu
. Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés avec une rétention adaptée (bacs plastique) dans les SAS des bâtiments V6 à V9
. Les exploitants n'utilisent pas de produits phytosanitaires pour l'entretien du site
. Les produits phytosanitaires pour les cultures sont stockés dans une armoire avec étagère faisant rétention
. Les produits vétérinaires pour les poulets et les dindes sont stockés dans les SAS des bâtiments V6 à V9 et dans une armoire dans le bureau de l'exploitation pour les canards.

. Sol régulier, pas d'encombrement dans des endroits dont l'accès est réservé aux intervenants sur l'exploitation.
. Stockage des produits dangereux sur le site avec une rétention adaptée
. Consigne de sécurité, signalisation des dangers et des issues, mise en place dans les SAS des bâtiments
. Contrôle et maintenance des appareils à pression,
. Disposition des silos sur des dalles béton et équipées d'arceaux de sécurité

➢ AVIS

Après étude des documents communiqués, il ressort de l'étude de danger :

Les différents risques semblent tous pris en compte et les mesures pour en limiter la survenue et les conséquences sont prévues dans le dossier.

Aussi, à la vue de ces éléments et des recommandations ci-après, le SDIS émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter.

➢ **Recommandations** :

La défense incendie reposant en grande partie sur un système d'irrigation l'exploitant devra veiller à son bon entretien et à la garantie de son efficacité en tout temps.

➢ **Observations** :

Compte tenu de :

- L'existence d'arrêtés types relatifs aux activités et/ou rubriques des installations classées ;
- De la note du 3 juillet 2015 citée en préambule ;
- Du caractère facultatif de la saisine du SDIS sur ce type de dossier ;

Le SDIS n'émet pas d'autre complément aux arrêtés types que ceux énoncés ci-dessus. Son avis ne porte que sur le champ réglementaire d'une consultation, et non au titre de toutes ses compétences.

Le chef du groupement gestion des risques,

Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU

Signature numérique de Commandant Julien PILEGGI, Adjoint au chef du Groupement Gestion des Risques
Date : 2026.10.07 09:03:49 +02'00'

Service départemental d'incendie et de secours de la Vendée
Les Oudairies - BP 695 - 85017 La Roche-sur-Yon cedex
Tél : 02 51 45 10 10 - accueil@sdis-vendee.fr

www.sdis-vendee.com
@SDIS85 @pompiers_85